



**DECISION N° 057/2021/ARMP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL RELATIVE À UNE DEMANDE DE DEROGATION SUR
LES PROCEDURES DE SELECTION DES FOURNISSEURS D'INTRANTS AU TITRE
DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2021/2022**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural par lettre du 14 avril 2021 ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par lettre du 14 avril 2021, le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP d'une demande de dérogation sur les procédures de sélection des fournisseurs d'intrants au titre de la campagne agricole 2021/2022.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la demande du MAER n'est soumise à aucune condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de la saisine, le MAER rappelle la lettre n°02124/ARMP/CRD/DG/CGEIR du 11 septembre 2020 ayant qualifié de marché public les opérations de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles (engrais et semences) à prix subventionnés par l'Etat au profit des fournisseurs et invité au respect scrupuleux des procédures de passation des marchés publics.

Le MAER invoque les spécificités liées à l'acquisition des intrants agricoles et qui se résument comme suit :

- Les intrants sont acquis par les producteurs et non par l'Etat qui n'apporte qu'une subvention sur le prix de cession ;
- les prix par spéculation sont uniformes ;
- les fournisseurs de semences certifiées sont identifiées en amont dans le processus de multiplication, au titre du programme de reconstitution du capital semencier ;
- les intrants ne sont pas dans la comptabilité matière de l'Etat ;
- la difficulté d'avoir des attestations d'existence de crédits avant l'approbation des projets de marchés.

L'autorité contractante poursuit en soutenant que pour la campagne agricole 2021/2022 en préparation et dont la mise en place des différents intrants doit s'opérer avant la fin du mois de mai 2021 au niveau des communes afin de respecter le calendrier cultural, il s'avère difficile voire impossible de dérouler les procédures d'acquisition selon les dispositions du Code des Marchés Publics sans compromettre le principe d'efficacité et l'atteinte des objectifs de souveraineté alimentaire et de production assignés au ministère dans le Plan d'Actions prioritaires ajusté et accéléré (PAP2A) résumé comme suit :

- pour les cultures céréalières : 4 millions de tonnes de céréales contre 3,8 millions en 2020/2021 ;
- pour les cultures industrielles : 2 millions de tonnes contre 1,9 millions pour l'exercice susvisé ;
- pour les cultures de diversification : 3,8 millions de tonnes contre 3,4 millions de tonnes pour l'exercice précité.

En conclusion, le MAER sollicite, à titre dérogatoire et exceptionnel, l'application des procédures habituelles de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles pour la campagne agricole 2021/2022 dans l'attente de la finalisation de l'accompagnement technique de l'ARMP pour une mise en place d'une procédure conforme et tenant compte des spécificités du secteur.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de ce qui précède que l'objet de la saisine du MAER est relatif à une demande de dérogation, quant à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics (CMP), aux procédures de sélection des fournisseurs d'intrants, au titre de la campagne agricole 2021/2022.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 4.24 du CMP dispose qu'un marché est un contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ou à des besoins combinant ces différentes catégories ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles s'insère dans la politique l'Etat du Sénégal, qui vise à permettre aux agriculteurs bénéficiaires de disposer d'engrais et de semences à des prix réduits afin de parvenir à une amélioration de la productivité agricole nécessaire à une autosuffisance alimentaire nécessaire à l'atteinte de la sécurité alimentaire ;

Considérant qu'il apparaît des pièces produites par le MAER, lors de la réunion technique avec l'ARMP, que l'autorité contractante procède à la sélection des fournisseurs potentiels d'intrants qui répondent aux conditions requises préalablement fixées par un cahier des charges pour une bonne exécution du programme après que ces derniers aient donné des informations sur leurs capacités financières et logistiques ;

Que par ailleurs, les fournisseurs retenus reçoivent du MAER une notification indiquant notamment les quantités à fournir ainsi qu'un planning indiquant les sites de dépôt pour les contrôles par les Directions régionaux de Développement Rural (certification, quantités collectées, conditionnement) ou les lieux de livraison ;

Qu'en fonction des quantités d'intrants remises aux paysans, l'Etat du Sénégal paie une contrepartie financière variable en ce que le paiement fait par l'Etat au fournisseur peut être à 100% comme c'est le cas pour les semences espèces diverses (manioc et le riz) ou limité à 83,33% pour les pastèques etc. à charge dans ce dernier cas pour le bénéficiaire final de l'intrant de supporter le reliquat du prix de cession (CF lettre circulaire du 20 avril 2020 fixant le prix de cession des intrants pour la campagne agricole 2020/2021);

Qu'à l'analyse de ces opérations, il est manifeste que la sélection de ces fournisseurs est un marché public au regard de la définition susvisée donnée par le Code des Marchés Publics même s'il est vrai que le paiement du prix de cession des intrants est supporté soit par l'Etat dans son intégralité, soit en partie par ce dernier et le reliquat complété par le bénéficiaire final ;

Que des lors, l'exigence de rationalisation des deniers publics et la nécessaire préservation de l'égal accès de tous à la commande publique commandent la mise en œuvre d'une procédure concurrentielle ;

Considérant qu'en outre, même si les intrants ne sont pas dans la comptabilité matière de l'Etat, il n'en demeure pas moins vrai que leur processus de distribution est supervisé par la commission nationale de supervision, de contrôle et de suivi des opérations de cession des intrants agricoles mise en place par lettre circulaire et par des commissions régionales, départementales et locales et dont leurs opérations sont matérialisées dans un registre laissant trace écrite ;

Que, par ailleurs, la difficulté d'avoir des attestations d'existence de crédits avant l'approbation des projets de marchés invoquée par le MAER ne résulte que d'un défaut de planification et d'inscription dans le budget de l'Etat des ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs assignés au MAER dans ce domaine ;

Considérant que dans le domaine de la commande publique, il est de principe pour les autorités contractantes de planifier et d'évaluer à temps leurs besoins , de publier leurs plans de passation des marchés auprès de l'organe de contrôle a priori, de s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants (CF article 9 du CMP) et de recourir à une procédure concurrentielle de nature à mettre en concurrence tous les candidats intéressés en vue d'une bonne optimisation des deniers publics (respect du principe de l'économie) ;

Considérant que l'appel d'offres ouvert est, selon l'article 60.3 du CMP, le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe sauf les cas de recours à des procédures qui restreignent la concurrence, tels que l'appel d'offres restreint ou l'entente directe, lorsque des situations limitativement énumérées par le CMP se présentent ;

Considérant qu'il incombait au MAER, dès réception de la lettre n°02124/ARMP/CRD/DG/CGEIR du 11 septembre 2020 de prendre toutes les dispositions idoines avec ses organes internes de passation des marchés publics (commission des marchés et Cellule de passation) pour se conformer aux dispositions du Code des Marchés Publics dans le cadre de la préparation de la campagne agricole 2021/2022 ;

Qu'en s'abstenant de le faire, il est manifeste que l'autorité contractante a manqué à son obligation de planification et a ainsi créé la situation d'urgence actuelle de nature à induire des conséquences désastreuses pour le monde rural si aucune mesure immédiate n'est prise ;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, il reste constant que la mise en place des différents intrants pour la campagne agricole 2021/2022 doit s'opérer durant le mois de mai 2021 ;

Que la passation d'un marché en vue de la sélection des fournisseurs, même en procédure d'urgence, risque de compromettre la disponibilité à temps des intrants agricoles avant la saison des pluies ;

Que compte tenu du principe d'efficacité et l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire et de production assignés au ministère dans le Plan d'Actions prioritaires ajusté et accéléré (PAP2A), d'une part, et ,d'autre part, du fait que les règles sur la commande publique ont pour objectif principal la satisfaction des besoins des usagers de manière générale et spécifiquement dans le cas d'espèce des besoins des paysans, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'autoriser le MAER à recourir à ses procédures habituelles de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles uniquement pour l'exercice 2021 ;

Considérant par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention du MAER que le Code des Marchés publics (CF article 25) permet aux autorités contractantes, qui ne peuvent pas déterminer à l'avance le volume et le rythme de ses commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins, de recourir aux marchés à commande, aux marchés de clientèle et aux accords-cadres pour une durée d'une année renouvelable par avenants sans pouvoir dépasser trois années ;

Que s'agissant de la sélection des fournisseurs d'intrants, le recours à un accord cadre notamment permet à l'autorité contractante, à l'issue de la procédure de passation, de disposer d'un fichier de prestataires ou de fournisseurs à mettre en concurrence pour la conclusion des contrats subséquents à temps en cas de la survenance du besoin ;

Considérant qu'en outre il y a lieu de recommander au MAER de poursuivre ses diligences afin de bénéficier de l'accompagnement technique de l'ARMP pour une mise en place d'une procédure conforme et tenant compte des spécificités du secteur afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise à l'avenir ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles s'insère dans la politique l'Etat du Sénégal, qui vise à permettre aux agriculteurs bénéficiaires de disposer d'engrais et de semences à des prix réduits afin de parvenir à une amélioration de la productivité agricole nécessaire à une autosuffisance alimentaire en vue de l'atteinte de la sécurité alimentaire ;
- 2) Dit que la sélection de ces fournisseurs est un marché public au regard de la définition donnée par le Code des Marchés Publics ;
- 3) Dit qu'il est de principe pour les autorités contractantes de planifier et d'évaluer à temps leurs besoins, de publier leurs plans de passation des marchés auprès de l'organe de contrôle a priori et de recourir à une procédure concurrentielle de nature à mettre en concurrence tous les candidats intéressés en vue d'une bonne optimisation des deniers publics (respect du principe de l'économie) ;
- 4) Dit qu'il incombe au MAER, de prendre toutes les dispositions idoines avec ses organes internes de passation des marchés publics pour se conformer aux dispositions du Code des Marchés Publics dans le cadre de la préparation de la campagne agricole 2021/2022 ;
- 5) Dit qu'en s'abstenant de le faire, il est manifeste que l'autorité contractante a manqué à son obligation de planification et a ainsi créé la situation d'urgence actuelle de nature à induire des conséquences désastreuses pour le monde rural si aucune mesure immédiate n'est prise ;
- 6) Dit que la passation d'un marché en vue de la sélection des fournisseurs, même en procédure d'urgence, risque de compromettre la disponibilité à temps des intrants agricoles avant la saison des pluies ;

- 7) Dit que compte tenu du principe d'efficacité et l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel, le MAER à recourir à ses procédures habituelles de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles uniquement pour l'exercice 2021 ;
- 8) Dit que le Code des Marchés publics (CF article 25) permet à une autorité contractante, qui ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme de ses commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins, de recourir aux marchés à commande, aux marchés de clientèle et aux accords-cadres pour une durée d'une année renouvelable par avenants sans pouvoir dépasser trois années ;
- 9) Dit que s'agissant de la sélection des fournisseurs d'intrants, le recours à un accord cadre notamment permet à l'autorité contractante, à l'issue de la procédure de passation, de disposer d'un fichier de prestataire ou de fournisseurs à mettre en concurrence pour la conclusion des contrats subséquents à temps en cas de la survenance du besoin ;
- 10) Recommande au MAER de poursuivre ses diligences afin de bénéficier de l'accompagnement technique de l'ARMP pour une mise en place d'une procédure conforme et tenant compte des spécificités du secteur afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise à l'avenir ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

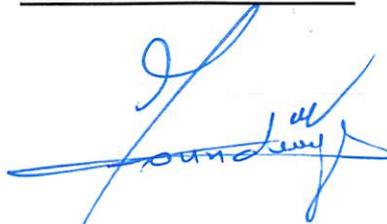


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

